

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 janvier 2013

CRÉATION DU CONTRAT DE GÉNÉRATION - (N° 570)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 173

présenté par
M. Sirugue et M. Cavard

ARTICLE 6

Rédiger ainsi cet article :

« À compter du 30 juin 2014, un rapport du Gouvernement est déposé au Parlement, chaque année, sur la mise en œuvre des contrats de génération précisant le nombre d'accords conclus, de plans d'action élaborés et d'entreprises n'étant couvertes ni par un accord ni par un plan d'action, ainsi qu'évaluant le nombre de créations d'emploi qui en résultent. Ce rapport analyse également les difficultés de mise en œuvre rencontrées par les entreprises et l'administration. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser la rédaction de l'article 6, ainsi qu'à reporter la date de remise du premier rapport d'évaluation au Parlement au 30 juin 2014, afin de pouvoir bénéficier d'une vision complète de la mise en œuvre du dispositif des contrats de génération et de ses premiers résultats. En effet, selon les délais retenus par le projet de loi, le processus d'examen de la conformité des accords et des plans d'action par l'administration devrait s'achever mi-novembre 2013, pour les entreprises ayant l'obligation d'être couvertes par un dispositif relatif aux contrats de génération. Afin de pouvoir mesurer l'impact concret de ces dispositifs après quelques mois de mise en œuvre et de bénéficier de données agrégées à l'échelle nationale, il apparaît donc opportun de repousser au 30 juin 2014 la remise du rapport d'évaluation du Gouvernement. La date initialement retenue, à savoir novembre 2013, semble prématurée.